



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2022-005

PUBLIÉ LE 4 JANVIER 2022

Sommaire

Direction Departementale des Territoires et de la Mer 13 /

13-2021-12-16-00018 - Arrêté Préfectoral portant Avenant 1 à la concession de plages naturelles au profit de la commune de SAUSSET-LES-PINS (28 pages)

Page 3

DRFIP PACA et des Bouches-du-Rhône /

13-2022-01-03-00013 - Délégation de signature de M.Vincent SUBERVILLE, responsable du Service impôts des particuliers Marseille Prado en matière de contentieux et de gracieux fiscal (4 pages)

Page 32

13-2022-01-03-00014 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal de M.Jean Louis BERTOLO, responsable par intérim du Service impôts des particuliers d'Aubagne (3 pages)

Page 37

13-2022-01-04-00001 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal de Mme Martine PUCAR, responsable du Service des impôts des particuliers MARSEILLE BORDE (4 pages)

Page 41

13-2022-01-04-00002 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal de Mme Muriel CAMBON, responsable du Service départemental de l'enregistrement d'Aix-en-Provence (3 pages)

Page 46

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2021-12-16-00018

Arrêté Préfectoral portant Avenant 1 à la
concession de plages naturelles au profit de la
commune de SAUSSET-LES-PINS

Arrêté préfectoral
portant avenant n°1 à la concession de plages naturelles
au profit de la commune de SAUSSET-LES-PINS

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L.2124-4 et R.2124-13 à R.2124-38 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le décret le décret n°2004 – 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020,

Vu l'arrêté préfectoral n° 13020210713 du 13 juillet 2021 concédant à la commune de SAUSSET-LES-PINS l'aménagement, l'entretien et l'exploitation de plages naturelles ;

Vu la délibération n° 2021-08-08 du conseil municipal de SAUSSET-LES-PINS du 31 août 2021 sollicitant l'obtention d'un cinquième lot de plage dans le cadre de la concession de plages naturelles en vigueur attribuée à la commune ;

Vu la demande d'intégration d'un cinquième lot dans la concession de plages naturelles - Anse du Petit Nid, Rives d'Or et Beaumettes – sollicitée par la commune le 16 juillet 2021 ;

Vu le rapport de clôture daté du 29 novembre 2021 de l'enquête administrative conduite par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition du directeur de la DDTM des Bouches-du-Rhône

ARRÊTE

Article 1 :

Un 5^e lot de plage est intégré à la concession accordée à la commune de Sausset-les-Pins par arrêté préfectoral n° 13020210713 du 13 juillet 2021.

Article 2 :

Le cahier des charges modifié, portant intégration d'un lot de plage supplémentaire et renumérotation partielle des lots de plage, est annexé au présent arrêté. Il rentre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2032.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône. Il fera également l'objet d'un affichage en mairie de SAUSSET-LES-PINS pendant une durée de quinze jours. Cette mesure de publicité sera certifiée par le Maire.

Article 4 :

Le présent acte peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au Tribunal administratif de Marseille dans les deux mois qui suivent ;
- par recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
Le maire de SAUSSET-LES-PINS,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
Le Directeur Régional des Finances Publiques de PACA et du département des Bouches-du-Rhône,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 16 décembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Signé

Yvan CORDIER

**CONCESSION DE PLAGES NATURELLES
A LA COMMUNE DE SAUSSET-LES-PINS**

DATE :

**CAHIER DES CHARGES modifié
portant intégration d'un lot de plage supplémentaire
et renumérotation partielle des lots de plage (hors
zones d'activités municipales)**

annexé à l'AP portant avenant n°1

en application des articles R.2124-13 à 2124-38
du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

CONCEDANT :

L'ETAT

représenté par le Préfet des Bouches du Rhône

CONCESSIONNAIRE :

LA COMMUNE DE SAUSSET-LES-PINS

représentée par son Maire

PJ : -Un plan général de la concession,

- Trois planches figurant l'emplacement possible des lots et Zam par plage

annexés à l'arrêté n° :

SOMMAIRE

	Pages
<u>ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONCESSION</u>	03
<u>ARTICLE 2 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES</u>	03
2.1 - Accès du public à la mer	03
2.2 - Etat de la plage	03
2.3 - Conditions d'occupation et d'exploitation de la plage	04
2.4 - Implantation d'activités à l'année	04
2.5 - Implantation d'activités saisonnières	04
2.6 - Conditions d'attribution des lots sous-traités	07
2.7 - Propriété et droits réels sur le domaine public maritime	07
2.8 - Organisation de manifestations publiques	07
<u>ARTICLE 3 – ÉQUIPEMENT ET ENTRETIEN DE LA PLAGE</u>	08
3.1 - Équipement (sous réserve des dispositions prévues à l'article 10)	08
3.2 - Entretien (sous réserve des dispositions prévues à l'article 10)	10
3.3 - Enlèvement des installations saisonnières	10
<u>ARTICLE 4 – INSTALLATIONS SUPPLÉMENTAIRES</u>	10
<u>ARTICLE 5 – PROJET D'EXÉCUTION DE TRAVAUX</u>	10
<u>ARTICLE 6 – EXPLOITATION, OBLIGATIONS DE LA COMMUNE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ DES USAGERS DE LA PLAGE</u>	11
6.1 - Surveillance de la plage et police de baignade	11
6.2 - Mesures préventives d'évolution du trait de côte	11
<u>ARTICLE 7 – BALISAGE DES ZONES DE BAINADE</u>	11
<u>ARTICLE 8 – RÈGLEMENT ET POLICE ET D'EXPLOITATION</u>	12
<u>ARTICLE 9 – CONVENTIONS D'EXPLOITATION</u>	12
9.1 - Procédure d'attribution	13
9.2 - Prescriptions d'exploitation des lots de plage	13
9.3 - Dispositions spécifiques aux lots avec activités de type alimentaire	16
9.4 - Résiliation	16
<u>ARTICLE 10 – DISPOSITIONS DIVERSES</u>	17
<u>ARTICLE 11 – RISQUES DIVERS</u>	17
<u>ARTICLE 12 – RAPPORT D'ACTIVITÉ ANNUEL</u>	17
<u>ARTICLE 13 – DURÉE DE LA CONCESSION</u>	18
<u>ARTICLE 14 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES</u>	18
14.1 - Impôts	18
14.2 - Redevance domaniale	18
<u>ARTICLE 15 – RÉSILIATION</u>	18
<u>ARTICLE 16 – ANNEXES</u>	19
<u>ARTICLE 17 - PUBLICITÉ</u>	19

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONCESSION

La présente concession a pour objet l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des plages naturelles situées sur le littoral de la commune de SAUSSET-LES-PINS, suivant le plan annexé au présent cahier des charges.

L'espace du Domaine Public Maritime (DPM) concédé est délimité par un trait bleu sur le plan annexé au 1/500.

L'ensemble de la plage concédée a une surface totale d'environ 23 090 m² correspondant à un linéaire d'environ 844 m.

La présente concession comprend trois plages, d'ouest en est sur le territoire de la commune : l'anse du Petit Nid, la plage des Rives d'Or et la plage des Beaumettes.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'usage libre et gratuit par le public constitue la destination fondamentale des plages.

Le concessionnaire est tenu de se conformer aux règles de la domanialité publique, notamment aux articles R.2124-13 à R.2124-38 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) relatif aux concessions de plage et aux articles L.1411-1 et R.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Sauf autorisation donnée par le Préfet, après avis du Maire, la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sur la plage sont interdits, y compris en dehors de la saison balnéaire conformément à l'article L. 321-9 du Code de l'Environnement. Cette interdiction ne concerne pas les véhicules liés à l'entretien et à la sécurité de la plage, dont la circulation et le stationnement seront cependant limités au strict nécessaire.

Aucune autorisation d'occupation temporaire ne pourra être délivrée sur les plages concédées, dans les limites communales, pour une ou des activités n'ayant pas de rapport direct avec l'exploitation de la plage selon l'article R. 2124-15 du CGPPP.

Le concédant se réserve le droit de délivrer une autorisation d'occupation temporaire pour une ou des activités sans rapport direct avec l'exploitation de la plage telles que l'implantation d'ouvrages de réseaux divers.

Les activités de loisirs, sportives ou culturelles non lucratives gérées en régie directe par le concessionnaire ou confiées à des tiers de type associatif doivent être réalisées dans les Zones d'Activités Municipales (ZAM), dans les conditions prévues par l'article 2.5.

2.1 – Accès du public à la mer

La continuité du passage des piétons le long du littoral doit être assurée. Le libre accès du public, tant de la terre que depuis la mer, ne doit être ni interrompu, ni gêné, en quelque endroit que ce soit.

Une bande de cinq mètres minimum est préservée tout le long du rivage, selon la morphologie de la plage, destinée à la libre circulation et au libre usage du public

La largeur de cette bande pourra être modifiée, après accord du concédant expressément saisi par le concessionnaire, notamment si la largeur de la plage a subi une modification significative par érosion.

2.2 – État de la plage

Le concessionnaire prend le domaine public maritime concédé dans l'état où il se trouve au jour de la signature de l'acte de concession.

Le concessionnaire ne peut réclamer d'indemnité à l'État en cas de modification de l'état de la plage ou de dégâts occasionnés aux installations du fait de l'action de la mer ou de tout autre phénomène naturel.

Les conventions d'exploitation devront mentionner cette disposition qui s'applique également aux sous-traitants à l'encontre de l'État.

L'État se réserve le droit de prendre toutes mesures de conservation du DPM naturel sans que la commune, concessionnaire, ou ses sous-traitants puissent se prévaloir de quelque indemnité que ce soit.

2.3 – Conditions générales d'occupation et d'exploitation de la plage

La commune, concessionnaire, a la faculté d'occuper et d'exploiter les parties de la plage appelées lots de plage et ZAM. L'implantation et les dimensions maximales de ces lots de plage/ZAM sont précisées dans le tableau récapitulatif à l'article 2.5.

Dans ces lots de plage, la commune concessionnaire, peut exploiter (en régie ou en sous-traitance), pendant une période maximum de six mois chaque année (montage et démontage des installations compris), les activités autorisées par le présent cahier des charges.

Les activités autorisées sont limitées à celles en rapport direct avec l'exploitation des baignades et destinées à satisfaire les besoins des usagers de la plage. Ces activités sont exercées dans le respect des réglementations en vigueur.

La délimitation matérielle de ces espaces concédés ne peut être constituée que de façon légère en préservant cinq mètres tout le long du rivage pour la libre circulation et le libre usage du public.

En dehors de ces espaces concédés matérialisés, le public peut librement circuler stationner et installer des sièges, parasols, matelas et tout abri mobile apporté par lui, dans le respect du droit d'usage qui appartient à tous.

La location de véhicules nautiques motorisés (VNM) est interdite en tout point de la plage.

La publicité sur la plage est interdite.

Sur l'ensemble des plages, le public est tenu de respecter les dispositions du règlement de police et d'exploitation visé à l'article 8 du présent cahier des charges. La commune, concessionnaire a en charge d'y faire appliquer les dispositions de ce règlement dans les conditions prévues.

2.4 – Implantations d'activités à l'année

Le concessionnaire n'est pas autorisé à laisser s'implanter des activités à l'année sur la partie du domaine public maritime, objet de la présente concession.

L'intégralité de la surface de plage concédée doit rester libre de toute installation ou équipement, en dehors de la période d'exploitation de six mois maximum définie à l'article 2.5 ci-dessous, à l'exception des postes de sécurité et des installations sanitaires publiques fixes et des réseaux de distribution enterrés.

2.5 – Implantations d'activités saisonnières

En application de l'article R.2124-16 du CGPPP, un minimum de 80 % de la longueur du rivage, par plage et, de 80 % de la surface de la plage doit rester libre de tout équipement et installation, soit une **superficie maximale autorisée de 4 618 mètres carrés et un linéaire maximal autorisé de 168 mètres** pour l'implantation d'activités saisonnières.

Sont autorisés les seuls équipements et installations démontables ou transportables ne présentant aucun élément de nature à les ancrer durablement au sol et dont l'importance et le coût sont compatibles avec la vocation du domaine public et sa durée d'occupation.

Les équipements et installations implantés doivent être conçus de manière à permettre, en fin de saison et en fin de concession, un retour du site à l'état initial.

Leur localisation et leur aspect doivent respecter le caractère des sites et ne pas porter atteinte aux milieux naturels ; une attention particulière est portée sur les conditions d'acheminement des installations.

► URBANISME

Les structures édifiées dans le cadre de la présente concession devront être autorisées au titre de l'urbanisme par l'obtention d'un permis de construire saisonnier et être conformes à la réglementation du code de la construction et de l'habitation en tant qu'établissement recevant du public.

La construction de structure disposant d'étage n'est pas autorisée. La hauteur des structures devra être limitée afin de ne pas obstruer la visibilité sur la mer.

► SURFACES ET LINEAIRES AFFECTES A L'EXPLOITATION DES LOTS DE PLAGE /ZAM :

La commune, concessionnaire, peut exploiter les lots dont les dimensions maximales et les activités sont indiquées dans le tableau ci-après et en respectant notamment les dispositions suivantes :

- Les lots de plage sont positionnés conformément au plan annexé au présent cahier des charges,
- La surface de chaque lot s'entend comme l'emprise maximale au sol incluant l'ensemble des installations : bâtiments, terrasses, annexes, matériel et mobilier, entreposage ainsi que les passages et dégagements,
- La mention « plage privée » est proscrite ainsi que toute signalétique susceptible d'être considérée par le public comme une restriction d'accès,
- Les structures implantées sur les lots doivent respecter strictement les limitations de surface précisées ci-dessous,
- Pour tous les lots, les aménagements nécessaires doivent être prévus pour permettre l'accessibilité des personnes à mobilité réduite (PMR). Tous les lots doivent être accessibles aux PMR depuis les hauts de plage.
- Les activités de type alimentaires sont admises sous les conditions définies à l'article 9.4 ci-après.

Un lot de plage supplémentaire numéroté 3 et dédié à l'activité de restauration est intégré dans le périmètre concédé par avenant numéro 1 pris par arrêté préfectoral, portant ainsi à cinq le nombre total de lots de plage autorisés (hors zones d'activités municipales).

Une renumérotation partielle des lots de plage est opérée sans modification des caractéristiques d'exploitation.

PLAGES	DESIGNATION	ACTIVITES	SURFACE MAXIMUM DU LOT (en m ²)	LINEAIRE MAXIMAL DU LOT (en m)	LARGUEUR MAXIMALE DU LOT (en m)
Petit Nid	ZAM 1	Activités municipales	50	5	10
Les Rives d'Or	Lot 1	Activités de restauration	198	18	11
	Lot 2	Activités de restauration	91	13	7
	Lot 3 (6 premières années)	Activités de restauration	152	19	8
	Lot 3 (6 dernières années)	Activités de restauration	114	19	6
	ZAM 2	Activités municipales	50	5	10
	ZAM 3	Activités municipales	100	10	10
Beaumettes	Lot 4	Activités de restauration	144	8	18
	Lot 5	Activités de restauration	100	4	25
TOTAL			885/847	82	-

Après les six premières années d'exploitation de la concession, le lot n°3 verra sa largeur réduite de 8m à 6m pour les six dernières années d'exploitation.

La commune concessionnaire est autorisée à exploiter les trois zones d'activité municipale réparties sur deux plages.

► PERIODE D'EXPLOITATION DES LOTS DE PLAGE

Les activités liées à l'exploitation des lots de plage sont autorisées durant la saison balnéaire du 1er avril au 30 septembre.

► REGLES D'INSTALLATION

Les lots de plage ne peuvent être installés que sous réserve des raccordements possibles aux différents dispositifs d'alimentation en eaux usées, eau potable et électricité.

Avant ouverture, l'exploitant doit remettre à la commune concessionnaire l'ensemble des documents justifiant de la mise en conformité et de la sécurité de ses installations (électricité, gaz, accessibilité...).

► ZONES D'ACTIVITES MUNICIPALES (ZAM)

La commune concessionnaire dispose de trois zones d'activités municipales (ZAM) repérées sur le plan annexé au présent cahier des charges. Ces ZAM ont pour vocation d'accueillir pendant la saison balnéaire d'avril à septembre des activités sportives ou d'animation de plage, à caractère non lucratif et non commercial, accessibles gratuitement au public.

Ces zones seront exploitées directement par la commune concessionnaire, par l'office du tourisme municipal ou une association sportive et culturelle de type Loi 1901 mandatée par le concessionnaire.

Les ZAM seront dédiées aux activités suivantes :

- ZAM 1 Anse du Petit Nid - : Activités sportives et culturelles (5ml x 10 ml soit 50 m²)
 - *Mise à disposition de matériel sportif (paddle, Kayak..)*
 - *Stand sur l'environnement*
 - *Stand sur la mer*
 - *Stand sur l'animation et la promotion culturelle de la commune*

- ZAM 2 Plage des Rives d'Or - : Activités sportives et culturelles (5ml x 10 ml soit 50 m²)
 - *Mise à disposition de matériel sportif (paddle, Kayak..)*
 - *Stand sur l'environnement*
 - *Stand sur la mer*
 - *Stand sur l'animation et la promotion culturelle de la commune*

- ZAM 2 Plage des Rives d'Or - : Activités sportives et culturelles (10ml x 10 ml soit 100 m²)
 - *Mise à disposition de matériel sportif (paddle, Kayak..)*
 - *Stand sur l'environnement*
 - *Stand sur la mer*
 - *Stand sur l'animation et la promotion culturelle de la commune*

Sur ces zones, le concessionnaire est autorisé à installer des structures légères de type barnum posées et déposées quotidiennement.

Aucune construction au sens du code de l'urbanisme nécessitant une déclaration ou un permis de construire saisonnier n'est autorisée.

Ces animations devront être conformes aux réglementations en vigueur correspondantes et se dérouleront sous l'entière responsabilité de la commune concessionnaire.

2.6 – Conditions d'attribution des lots sous-traités

Selon l' article R.2124-31 et suivants du CGPPP, le concessionnaire peut confier à un ou plusieurs sous-traitants, par des conventions d'exploitation, tout ou partie des activités destinées à répondre aux besoins du service public balnéaire. Ces activités doivent avoir un rapport direct avec l'exploitation de la plage et être compatibles avec le maintien de l'usage libre et gratuit des plages, les impératifs de préservation des sites et paysages du littoral et des ressources biologiques ainsi qu'avec la vocation des espaces terrestres avoisinants.

Le cahier des charges relatif à l'exploitation des lots sous-traités prend la forme d'une convention d'exploitation qui définit les droits et les devoirs de chaque exploitant de lot de plage.

Les conventions d'exploitation doivent être conformes en toutes dispositions au cahier des charges de la concession de plage naturelle. Elles sont soumises pour accord préalable au Préfet avant leur signature par le concessionnaire tel que prévu par le CGPPP.

La durée de validité des conventions d'exploitation ne pourra pas excéder celle de la concession.

Il est conseillé de limiter leur durée à cinq ans. Sur proposition du concessionnaire auprès du concédant, cette durée pourra être portée à 6 ans si le délégataire démontre la nécessité d'amortir sur une période plus longue les investissements à réaliser.

L'attribution des lots de plage sous-traités se fait selon la procédure de délégation de service public (DSP), décrite par le code général des collectivités territoriales, articles L.14111 à L.141110 et L. 141113 à L.141118.

2.7 – Propriété et droits réels sur le Domaine Public Maritime

Les concessions et les conventions d'exploitation ne sont pas constitutives de droit réel au sens des articles L. 2122-5 à L. 2122-14 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Conformément aux dispositions de l'article R.2124-20 du CGPPP, les concessions et les conventions d'exploitation n'entrent pas dans la définition du bail commercial énoncée aux articles L. 145-1 à L. 145-3 du Code de Commerce et ne confèrent pas la propriété commerciale à leurs titulaires.

2.8 – Organisation de manifestations publiques

Des manifestations publiques pourront être autorisées de manière ponctuelle par le concédant sur la plage concédée avec les pré-requis suivants :

- soit la commune concessionnaire est organisatrice, soit elle a formalisé son accord au préalable,
- la durée d'occupation du DPM est limitée,
- l'accès est gratuit pour le public,
- aucune activité commerciale (buvettes, ventes de produits divers, etc.) n'est possible,
- un lien manifeste et direct avec la plage ou la mer est identifié (utilisation de la plage en sa qualité de plage, manifestations nautiques, sensibilisation à l'environnement...).

Ces autorisations délivrées le cas échéant par le concédant le seront au seul titre du droit domanial et ne sauraient engager la responsabilité du concédant dans d'autres domaines (sécurité, salubrité, urbanisme...).

L'organisateur devra solliciter par écrit auprès du concédant chaque demande d'autorisation un mois minimum avant la date de la manifestation. Sa demande devra préciser toutes les informations nécessaires à son instruction et notamment un plan descriptif de l'occupation envisagée et tous les éléments mettant en évidence le respect des conditions susvisées.

En cas d'intervention d'associations, une convention fixant les modalités d'organisation sera, le cas échéant, établie comportant un article consacré au respect des règles de bonne gestion des déchets.

ARTICLE 3 – ÉQUIPEMENT ET ENTRETIEN DE LA PLAGE

3.1 – Équipement (sous réserve des dispositions prévues à l'article 10)

Le concessionnaire aménage et entretient les équipements suivants :

- Les sanitaires du poste de secours ouverts du 1^{er} avril au 30 septembre
- 1 douche anse du Petit nid, 7 douches plage des Rives d'Or, 1 douche anse des Beaumettes ouvertes du 1^{er} juillet au 31 août
- 2 wc chimiques situés hors concession
- Les plans inclinés existants qui permettent notamment aux personnes à mobilité réduite (PMR) des accès à la plage depuis la voirie publique
- Les dispositifs d'information et de sécurité (panneaux, barrières...) visant à interdire et à empêcher l'accès de tout véhicule à moteur sur les plages (toute l'année).

Le concessionnaire s'engage à maintenir, à entretenir et à améliorer si cela est nécessaire tous les équipements existants.

Il met en œuvre les dispositifs permettant l'information des personnes à mobilité réduite et handicapées pour les orienter vers les sites de baignades accessibles et aménagés (notamment aux niveaux des principaux accès aux plages).

Pour rappel, l'accessibilité à tous est constituée par une chaîne de déplacement cohérente, sans obstacle, sans discontinuité et utilisable en toute sécurité. De ce fait, l'espace public dont la plage et les installations ouvertes au public peuvent être considérées comme accessibles quand ils offrent la possibilité d'y accéder, d'utiliser les services et de pratiquer les activités mises à disposition.

Chaque exploitant devra intégrer

- des toilettes dans son lot de plage

3.2 – Entretien de la plage (sous réserve des dispositions prévues à l'article 10)

Le concessionnaire est tenu d'assurer l'entretien de la totalité des plages et de ses équipements.

L'entretien comprend sur l'ensemble des plages l'obligation, pendant la saison balnéaire, d'enlever quotidiennement les débris (papiers, mégots, verres, matériaux non dégradables,...) et autres matières nuisibles au bon aspect de la plage ou dangereux pour les baigneurs en privilégiant un nettoyage manuel. Les déchets sont évacués vers les filières de traitements adaptées. La mise à disposition de points d'apports volontaires à proximité de la plage peut compléter l'action du tri sélectif.

Un profil convenable de la plage sur le site des Beaumettes pourra être établi en accord avec le concédant en début de saison balnéaire.

Un nivellement mécanique de type criblage peut être réalisé sur cette plage en une seule fois avant la saison estivale sans porter atteinte au milieu naturel.

Par ailleurs, la commune assurera durant la totalité de la concession de la plage :

- le suivi dynamique hydro-sédimentaire des plages concédées,
- la conservation de l'équilibre sédimentaire de la plage par l'utilisation si possible de techniques douces.

En cas d'apport de sédiments, la commune s'engage à respecter les préconisations techniques et environnementales en vigueur et mettre en place un suivi adéquat en fonction des enjeux.

Afin de préserver le fonctionnement naturel et ralentir les phénomènes d'érosion, les tapis ou banquettes de posidonies en dépôt sur les plages doivent être laissés en l'état naturel.

Tout apport de matériaux ou autres utilisations de techniques ne pourra se faire sans l'autorisation préalable donnée par le service de l'État compétent qui validera les modalités à respecter notamment au titre des articles R. 214-1 et suivants du Code de l'Environnement.

***Sur la dynamique hydro sédimentaire:**

Une étude a été lancée pour les modalités de réalisation du profilage sur les différentes plages en collaboration avec les services de la Métropole.

***Sur la gestion des déchets et nuisances olfactives**

Les containers et sachets de déchets ne pourront être sortis que lors de la collecte prévue par la Métropole si l'exploitant a choisi de régler la redevance spéciale de collecte des ordures professionnelles ou à l'heure prévu par le prestataire privé choisi sur la liste des prestataires privés agréés. Cela signifie que les déchets devront être conservés par le plagiste, sur son lot, jusqu'au matin. Il les conservera dans des bacs adaptés et dans des lieux réfrigérés de telle façon à éviter toute nuisance olfactive.

L'exploitant devra prévoir un lieu de stockage ventilé et non visible pour ses poubelles en attente de l'évacuation des déchets qui devra toutefois être régulière et fréquente pour des questions d'hygiène, de salubrité et afin de prévenir toute nuisance olfactive.

Le sous-traitant est tenu d'installer des appareils filtrants auto-assainisseurs en qualité et en nombre suffisant pour supprimer toutes les nuisances olfactives que pourrait causer cette restauration.

Une attention particulière sera apportée pendant toute la durée de la concession au recyclage des déchets. Il sera précisé aux sous-traitants les obligations qui s'imposent à eux en matière notamment de tri sélectif et d'autre part, en lien avec le service nettoyage de la Métropole ou du prestataire privé choisi.

***Sur les moyens humains** : la commune se dote des moyens humains nécessaires pour l'entretien régulier des plages.

► **ENTRETIEN DES OUVRAGES**

L'ensemble des ouvrages de protection contre l'action de la mer dans la concession seront entretenus, en bon état par les soins du concessionnaire, de façon à convenir parfaitement à l'usage auxquels ils sont destinés.

Le concessionnaire procédera à une visite de sécurité des ouvrages avant l'ouverture de la saison balnéaire.

La plage de l'Anse des Beaumettes fait l'objet d'une concession d'utilisation des dépendances du DPM accordée par un arrêté préfectoral du 20 juin 1996 pour une durée de 30 ans au profit du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de Carry-Le-Rouet et de Sausset-Les-Pins, pour un émissaire de rejet en mer des eaux de ruissellement.

En application de l'article 2.6 du cahier des charges de la concession précitée, les travaux de modification des ouvrages concédés sont exécutés sous le contrôle des représentants du concédant (l'Etat).

3.3 – Enlèvement des installations saisonnières

Dès la fin de la période annuelle autorisée, le concessionnaire ainsi que les sous-traitants sont tenus d'avoir procédé à l'enlèvement des installations saisonnières implantées sur les plages et à la remise en état des lieux au droit des installations enlevées.

Le concessionnaire est tenu de se substituer aux sous-traitants, en cas de défaillance de leur part.

Il est précisé que devront être démontés et enlevés à cette date l'intégralité des installations (les bâtiments, planchers, terrasses, platelages, dispositif d'ancrage au sol,...) ainsi que tout matériel lié à l'exploitation de la plage et de procéder à la remise en l'état naturel des lieux.

Pour le montage et le démontage des structures afférentes aux lots de plage, le concessionnaire pourra définir les modalités de circulation sur la plage.

En cas de négligence de la part du concessionnaire, à la suite d'une mise en demeure adressée par le Préfet et restée sans effet, il sera pourvu d'office aux obligations précitées à ses frais et à la diligence du directeur du service de l'État gestionnaire du DPM, le cas échéant au retrait de la concession.

Toutes les précautions doivent être prises lors de ces opérations pour ne pas porter atteinte au milieu naturel. La mise en place et l'enlèvement des installations s'effectuent sous le contrôle du concessionnaire.

ARTICLE 4 – INSTALLATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Considérant les compétences dévolues à la collectivité par l'art L.2221-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune concessionnaire est tenue, lorsqu'elle en est requise par le Préfet, de mettre en service des installations supplémentaires nécessaires à la salubrité et à la sécurité de la plage.

ARTICLE 5 – PROJET D'EXÉCUTION DE TRAVAUX

La commune concessionnaire soumet au service de l'État gestionnaire du DPM les projets d'exécution et de modification de toutes les installations à réaliser.

Cette disposition est applicable aux installations qui pourraient être réalisées par les sous-traitants visés à l'article 9 ci-après.

Le responsable du service de l'État gestionnaire du DPM, chargé du contrôle et du suivi de la concession, prescrit les modifications qu'il juge nécessaires.

ARTICLE 6 – EXPLOITATION, OBLIGATIONS DE LA COMMUNE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ DES USAGERS DE LA PLAGE

6.1 – Police de la baignade et surveillance de la plage

Conformément à l'article L.2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées avec des engins de plage et des engins non immatriculés sur une bande de 300 mètres, établie à partir de la limite des eaux.

En application de l'article L.2212-23 du même code, le Maire délimite une ou plusieurs zones surveillées dans les parties du littoral présentant une garantie suffisante pour la sécurité des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés.

Il détermine des périodes de surveillance. Hors des zones et des périodes ainsi définies, les baignades et activités nautiques sont pratiquées aux risques et périls des intéressés.

La commune concessionnaire entretient et met en place le matériel de signalisation réglementaire des plages et lieux de baignade ainsi que le matériel de sauvetage et de premiers secours, conformément à la réglementation en vigueur.

Un tableau de service du personnel spécialement affecté à la surveillance de la plage et à la sécurité des usagers est établi au début de chaque saison balnéaire. Ce tableau précise, notamment, le nombre minimal d'agents présents sur la plage pendant la durée de fonctionnement prévue par le règlement visé à l'article 7.

Conformément à l'article L.2213-23 du CGCT, le Maire informe le public par affichage en mairie et sur les plages (poste de secours) de la réglementation des baignades et des activités nautiques ainsi que des résultats des contrôles de la qualité des eaux de baignade.

6.2- Mesures préventives d'évolution du trait de côte

En cas d'érosion des côtes des plages concernées par la concession, la commune concessionnaire et le l'État concédant pourront, au cas par cas, réduire la superficie, déplacer ou annuler l'exploitation des lots de plage impactés.

Le concédant, comme le concessionnaire, ne pourront être tenus responsables des dégradations faites aux installations saisonnières lors d'événements météorologiques.

ARTICLE 7 – BALISAGE DES ZONES DE BAINADE ET D'ACTIVITÉS NAUTIQUES

La commune élabore, avec l'appui du service de l'État compétent, un plan de balisage réglementant l'ensemble des activités nautiques et balnéaires pratiquées sur le littoral de la commune.

Le plan de balisage approuvé par arrêtés conjoints Maire/Préfet maritime comprend notamment un plan détaillé à l'intention des usagers.

Les mesures de police du plan de balisage et les dispositions de la concession de plage sont des actes distincts.

La commune concessionnaire entretient et met en place le balisage des plages prévu par le plan de balisage arrêté par les autorités compétentes.

Des modifications du plan de balisage peuvent intervenir chaque année si besoin en lien avec les services de l'État.

ARTICLE 8 – RÈGLEMENT DE POLICE ET D'EXPLOITATION

Conformément à l'article L.2212-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, la police municipale s'exerce sur le rivage de la mer jusqu'à la limite des eaux.

Un règlement de police et d'exploitation de la plage sera établi par le Maire, autorité compétente, précisant les conditions dans lesquelles les usagers de la plage peuvent utiliser les installations. Ce règlement fixe l'horaire journalier de surveillance de la plage des Rives d'Or et de fonctionnement des plages.

Ce règlement de police devra rappeler l'interdiction d'accès et de circulation des véhicules à moteur (sauf véhicules de service et de secours) ainsi que la présence d'animaux sur la plage (chiens, chevaux...).

La commune concessionnaire a obligation de porter à la connaissance du public ce règlement, auquel sont joints les résultats des contrôles de la qualité des eaux ainsi que le profil de baignade, par voie d'affiches notamment, aux endroits les plus adaptés choisis par le concessionnaire.

Ce règlement de police et d'exploitation est imprimé et diffusé aux frais de la commune concessionnaire, qui est tenue de délivrer à l'administration, ainsi qu'aux sous-traitants pour affichage sur leur lot, le nombre d'exemplaires nécessaires.

ARTICLE 9 – CONVENTIONS D'EXPLOITATION

La commune concessionnaire, peut être autorisée par le Préfet à confier à des personnes publiques ou privées l'exercice des droits qu'elle tient du présent cahier des charges ainsi que la perception des recettes correspondantes par le biais de conventions d'exploitation. Dans ce cas, la commune,

concessionnaire demeure responsable, tant envers l'Etat qu'envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose le présent cahier des charges.

Les conventions d'exploitation sont soumises pour accord au Préfet préalablement à la signature par le concessionnaire dans le respect des dispositions de l'article R.2124-31 et suivant du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

La convention d'exploitation est personnelle et aucune cession des droits que le sous-traitant tient de cette convention ne peut avoir lieu, sous peine de résiliation immédiate de la convention.

Les seules possibilités de transfert d'une convention d'exploitation en cours de validité, pour la période restant à courir de la convention, sont définies par l'article R.2124-33 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Les conventions comportent :

- L'identité du bénéficiaire de la convention d'exploitation,
- La superficie et le linéaire faisant l'objet de la convention d'exploitation,
- La date d'échéance de la convention d'exploitation,
- La mention de la redevance à acquitter annuellement par le sous-traitant à la commune,

- L'obligation pour les sous-traitants d'adresser chaque année à la commune un rapport qui comporte notamment les comptes financiers tant en investissement qu'en fonctionnement du sous-traité d'exploitation, en particulier au regard de l'accueil du public et de la préservation du domaine,
- La mention que la mise en œuvre par le Préfet de mesures indispensables à la conservation du domaine public maritime n'ouvre pas droit à indemnité au profit du sous-traitant,
- La mention que la résiliation de la concession entraîne la résiliation de plein droit de la convention d'exploitation,

Elles précisent en outre l'obligation de respecter les dispositions de la concession État/Commune dont elles sont issues et notamment celle de ménager le long de la mer un espace de libre usage pour le public précisé à l'article 2-1 du présent cahier des charges.

Pour assurer la bonne information du public, le titulaire de chaque lot affichera un plan du lot exploité mentionnant l'emprise et le linéaire correspondant.

9.1- Procédure d'attribution

Les conventions d'exploitation sont délivrées après mise en concurrence conformément à la procédure prescrite par les articles L.1411-1 à L.1411-10 et L.1411-13 à L.1411-18 du CGCT.

Le Préfet se réserve le droit de refuser l'approbation d'une convention d'exploitation projetée avec une personne faisant ou ayant fait l'objet d'une procédure résultant d'une infraction commise au titre d'une réglementation en vigueur.

La commune concessionnaire veillera à ne retenir que les offres respectant rigoureusement les dispositions de la concession.

Le concessionnaire devra annexer un exemplaire du présent cahier des charges et de ses modificatifs éventuels à chaque convention d'exploitation. Un extrait du plan de la concession devra également être joint à chaque convention.

9.2- Prescriptions d'exploitation des lots de plage

Dans les zones d'implantation des sous-traités figurant sur le plan annexé au présent cahier des charges, la surface totale occupée ne devra pas excéder 289 m² sur la plage des Rives d'Or et 244 m² sur la plage des Beaumettes. Le linéaire d'occupation ne devra pas être supérieur à 31 ml sur la plage des Rives d'Or et 12 ml sur la plage des Beaumettes.

► ARCHITECTURE ET INTÉGRATION PAYSAGÈRE

La partie du littoral concerné par la concession est partiellement couverte par une servitude de site inscrit " Littoral Méditerranéen depuis le lieu-dit le Rouveau jusqu'au Grand Vallat", par arrêté du 4 juin 1934.

Les plages des Rives d'Or forme une entité paysagère perceptible d'un seul regard. Une unité d'ensemble des installations doit donc être recherchée, par l'unicité des principes d'implantation de structures, de matériaux et une harmonie de couleurs définies en amont.

Les mêmes principes seront appliqués sur la plage des Beaumettes, bien que non perceptible en même temps que les Rives d'Or, afin de conserver l'unité d'ensemble recherchée à l'échelle de la commune.

- **Implantation** : le bâti sera implanté au niveau du sol naturel de la plage dont la cote est à peu près à 1 m en dessous du niveau de la route littorale, pour les deux plages des Rives d'Or et des Beaumettes. Sur la plage des Beaumettes, les terrassements en rehausse ne seront pas admis.
- **Hauteurs des bâtis** : les installations pour chaque concession devront être implantées au niveau du sol naturel, en contrebas de la route et ne devront pas dépasser une certaine hauteur (par rapport au point le plus bas de la route), selon le tableau ci-dessous

Plages	Rives d'Or	Lot n°1	Maximum 2.00 m par rapport à la route
		Lot n° 2	Maximum 1.70 m par rapport à la route
		Lot n°3	Maximum 1.70 m par rapport à la route
	Beaumettes	Lot n°4	Maximum 1.70 m par rapport à la route
		Lot n° 5	Maximum 1.70 m par rapport à la route

- **Transparence** : Maintien des percées visuelles transversales, depuis la route (par exemple, au droit de la plage des Beaumettes, conservation de la perception dans l'axe de la rue Joliot Curie qui descend du nord sur l'avenue de l'Europe).
- **Volumétrie** : bâtis de formes parallélépipédiques ; équipements intégrés dans les volumes.
- **Matériaux** : les structures qui seront démontées périodiquement, devront être en bois naturel pour tous les lots d'exploitation : bardage en bois pour les façades, platelage bois pour les sols. Le choix de l'essence de bois devra garantir sa pérennité d'aspect face aux éléments climatiques.
- **Protection solaire** : les bâches seront mates, dans un ton écru ou ivoire (RAL 1015), devront présenter une unicité de style et ne pas servir de supports de publicité.
- **Mobiliers** : le choix des teintes pour les tables, sièges et matelas devra être en harmonie avec la couleur prescrite ci-dessus.

- **Enseignes** : une seule enseigne est autorisée en façade sur la structure. Elle devra s'harmoniser avec les lignes de la composition de la façade. L'enseigne doit être réalisée au moyen de lettres ou de signes découpés et sans panneau de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Les enseignes seront non lumineuses.

Ces prescriptions seront reprises dans le cahier des charges des conventions d'exploitation.

Les projets de construction et d'aménagement devront être soumis à l'Architecte des Bâtiments de France pour avis préalable.

► **HORAIRES D'EXPLOITATION DES LOTS DE PLAGE**

Les horaires d'exploitation des établissements de plage sont en lien avec les horaires de fréquentation des plages.

Horaires d'ouverture obligatoire : Les établissements de plage devront obligatoirement être ouverts et prêts pour l'accueil effectif du public de 9h00 à 20h00.

En dehors de ces tranches horaires, les établissements de plage devront être fermés sauf dérogation accordée par le concessionnaire.

► **ANIMATIONS NOCTURNES**

Le nombre d'animations nocturnes est fixé à quatre maximum durant la période d'exploitation avec un horaire de fin d'activité de soirée fixée à 0h30 dans le respect de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2008 relatif à la réglementation de la police des débits de boissons et des restaurants dans le département.

Il appartient aux sous-traitants de fournir à la commune concessionnaire, au plus tard le 1er avril de chaque année, le programme des animations nocturnes qu'ils projettent d'organiser.

La précision des dates et des thèmes éventuels permettra à la commune concessionnaire de gérer de manière cohérente les animations proposées durant l'été sur son littoral avec un objectif de moindre nuisance considérant les espaces résidentiels avoisinants et le milieu marin.

Ces dispositions seront reprises dans le cahier des charges des conventions d'exploitation.

► **NUISANCES SONORES**

Les sous-traitants ont l'obligation de satisfaire strictement aux dispositions légales et réglementaires en matière de nuisances sonores notamment issues du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement.

En référence à l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Bouches-du-Rhône, les sous-traitants doivent prendre toutes les mesures utiles pour que le bruit émanant de leurs établissements de plage ou résultant de leur exploitation, ne puisse, à aucun moment, troubler le repos ou la tranquillité du voisinage de jour, comme de nuit.

L'emploi de haut-parleurs, diffuseurs, enceintes acoustiques est interdit à l'extérieur des établissements.

Ces dispositions seront reprises dans le cahier des charges des conventions d'exploitation.

► NUISANCES LUMINEUSES

Afin de contribuer à la préservation de la biodiversité, il est impératif de limiter les effets néfastes des installations lumineuses sur le milieu marin, en référence aux dispositions de l'arrêté du 27 décembre 2018 du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses.

Pour limiter la visibilité des points lumineux depuis la mer perturbante pour la faune marine, les installations devront :

- ne pas éclairer directement le DPM,
- être orientées dos à la mer,
- éclairer uniquement la surface terrestre utile,
- respecter le seuil de T° de couleur (3 000 K).

Ces dispositions seront reprises dans le cahier des charges des conventions d'exploitation.

► GESTION DES DECHETS ET NUISANCES OLFACTIVES

Les prescriptions édictées à l'article 3.2 matière de gestion des déchets et d'obligations en matière environnementales seront reprises dans le cahier des charges des conventions d'exploitation.

L'utilisation d'objets en plastique à usage unique (sacs pailles, gobelets, couverts, ballons et jouets volants) est proscrite.

9.3 – Dispositions spécifiques aux lots avec activités de type alimentaire

Les activités de type alimentaire concernent les services de restauration et de débits de boissons. Elles ne doivent répondre qu'à la satisfaction des besoins des usagers de la plage et dans le cadre d'un service public balnéaire, conformément à l'article R. 2124-13 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Par conséquent, les établissements de plage ne pourront être autorisés que dans le cadre de la réglementation en vigueur, avec notamment le respect strict des prescriptions de l'arrêté du 21 décembre 2009 du Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche réglementant l'hygiène des aliments directement servis aux consommateurs, comprenant en particulier les obligations suivantes:

- alimentation en eau potable par le réseau d'adduction d'eau potable communal (installations provisoires à démonter à l'issue de chaque saison estivale),
- évacuation des eaux résiduaires hors du domaine public maritime par raccordement au réseau d'assainissement communal (installations provisoires à démonter à l'issue de chaque saison estivale),
- alimentation électrique par raccordement au réseau électrique (installations provisoires à démonter à l'issue de chaque saison estivale),
- système de réfrigération, congélation électrique.

Le concessionnaire a l'obligation de s'assurer systématiquement que les lots exploités disposent des moyens nécessaires au respect de la réglementation en vigueur.

Conformément à l'article 5 du présent cahier des charges, à minima un mois avant le début de chaque saison estivale, le concessionnaire transmettra au service de l'État gestionnaire du DPM, les modifications éventuelles apportées aux plans des différents réseaux projetés, aux modalités de livraison des établissements et concernant l'évacuation des déchets, pour validation et le cas échéant pour adaptation de l'exploitation des lots.

9.4- Dispositions spécifiques au lot n°5

La plage des Rives d'Or est exposée aux houles générées par les vents de secteurs compris entre 120° et 160°, notamment la portion de plage située à l'est du troisième épi où est implanté le lot 5 (la partie ouest de la plage est protégée par les trois épis qui atténuent les effets de la houle).

Cependant, les vents venant de ces secteurs et d'une vitesse supérieure à 4,5 m/s, représentent 10,4 % des fréquences entre mars et mai et 7,3 % de juin à août.

Ce risque de submersion sera pris en compte par l'exploitant du lot 5 sous-traité par les mesures non exhaustives suivantes, ces mesures seront être reprises dans le cadre du cahier des charges donné à l'exploitant :

- Souscription d'une assurance spécifique visant à couvrir ce risque spécifique
- Mise en place d'une veille météo prédictive (Prédicte, Météo-France) permettant de connaître les conditions météo à venir et les possibilités d'exploiter ou non le lot dans les jours à venir
- Définition d'un seuil, en fonction des conditions météorologiques prévues ou constatés sur site (exemple si la vitesse du vent dépasse 4,5 m/s), au-delà duquel l'exploitation devra cesser temporairement son activité
- Mise en place de dispositifs amovibles de protection contre les houles, de type Wave Bumper® ou similaire

De plus, après les six premières années d'exploitation de la concession de plage, ce lot n°3 verra sa largeur réduite de 8m à 6m pour les six dernières années d'exploitation.

9.5- Résiliation

La convention d'exploitation peut être résiliée de plein droit en cas de révocation par le Préfet de la concession dont la commune est titulaire, pour toute cause d'intérêt public émanant du concessionnaire comme des sous-traitants.

Si le sous-traitant manque aux obligations qui lui incombent au titre de la convention passée avec la commune et du présent cahier des charges de la concession, la commune concessionnaire est en droit de prononcer la résiliation de la convention, sans indemnité d'aucune sorte.

Le sous-traitant doit procéder au démontage des installations et à la remise en état des lieux dès la prononciation de la résiliation, dans un délai raisonnable.

L'article R.2124-36 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques fixe les conditions de résiliation.

L'article R.2124-37 du même code précise que le Préfet peut se substituer au concessionnaire, après mise en demeure, pour résilier les conventions d'exploitation.

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS DIVERSES

La commune concessionnaire est tenue de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'urbanisme, à l'environnement, à la protection de la nature et notamment à la loi n° 86.3 du 3 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral.

Sur toute l'étendue des plages concédées, la commune concessionnaire ne peut, en dehors des opérations d'aménagement et d'entretien prescrites par l'article 3, effectuer de travaux et notamment extraire un matériau sans autorisation préalable délivrée par l'État.

La commune concessionnaire ainsi que ses éventuels sous-traitants ne peuvent, en aucun cas:

- s'opposer à l'exercice du contrôle des représentants des administrations compétentes chacune pour ce qui la concerne.
- élever contre l'État aucune réclamation, dans le cas de troubles de jouissance résultant soit de travaux exécutés par l'État ou pour son compte sur le domaine public, soit de mesures temporaires d'ordre et de police
- réclamer d'indemnité à l'encontre de l'État en cas de modification de l'état de la plage ou de dégâts occasionnés aux installations du fait de l'action de la mer ou d'un autre phénomène naturel

A l'échéance de la concession, le rétablissement des lieux dans leur état initial et naturel tels qu'ils étaient avant toute construction, par les soins et aux frais du concessionnaire est exigé, sauf dispense écrite spécifique formulée par le Préfet, sans préjudice des poursuites liées à une contravention de grande voirie, dans le cas où le bénéficiaire ne déférerait pas aux injonctions qui lui seraient adressées.

La commune concessionnaire met en place chaque année les dispositifs nécessaires afin de recenser et suivre les observations formulées par le public fréquentant la plage.

ARTICLE 11 – RISQUES DIVERS

Le concessionnaire doit souscrire une police d'assurance qui garantira le risque incendie des installations et matériels concédés.

Cette police garantira en outre l'Etat contre les recours des tiers pour quelque motif que ce soit.

Une clause expresse doit spécifier que la police d'assurance sera automatiquement résiliée dès la fin de la concession quelle qu'en soit la cause.

Le littoral méditerranéen a fait l'objet de minages défensifs et de bombardements durant la seconde guerre mondiale. A ce titre, la possible pollution pyrotechnique doit être prise en compte.

Le site qui n'est habituellement pas utilisé pour des activités militaires, pourra à tout moment l'être par les unités de la Marine nationale en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire.

ARTICLE 12 – RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ

La commune concessionnaire transmet chaque année au Préfet, avant le 31 mars de l'année en cours, un rapport comportant notamment les éléments financiers retraçant la totalité des opérations afférentes à la concession et effectuées lors de l'année précédente ainsi qu'une analyse de la qualité de service conformément à l'article R.2124-29 du CGPPP.

Le premier rapport sera effectué dès la fin de la première année d'exploitation des premiers sous-traités.

ARTICLE 13 – DURÉE DE LA CONCESSION

La durée de la concession est fixée dans l'arrêté préfectoral portant concession de plage au profit de la commune de SAUSSET-LES-PINS modifié par avenant n°1 .

Le concessionnaire devra déposer au moins deux ans avant la date d'expiration de la présente concession, la demande de renouvellement éventuel de la concession à son bénéfice.

ARTICLE 14 – DISPOSITIONS FINANCIERES

14.1-Impôts

Le concessionnaire supportera seul la charge de tous les impôts, et notamment de l'impôt foncier, auxquels seraient ou pourraient être assujettis la concession et ses dépendances.

14.2-Redevance domaniale

La commune concessionnaire paie à la caisse de la Direction Départementale de Finances Publiques, le 1er janvier de chaque année, la redevance due à L'État pour la concession de la plage.

Elle est révisable dans les conditions fixées par l'article R. 2125-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Cette redevance comporte une part fixe et une part variable fixées comme suit :

- Une part fixe de 10 076 Euros tenant compte de la superficie totale des lots de plage prévus à la concession (685m²),
- Une part variable égale à 20% de la différence entre le montant annuel des recettes brutes d'exploitations (provenant des sous-traités ou de toute forme d'exploitation indirecte, c'est-à-dire de l'ensemble des sommes exigibles de la part du concessionnaire auprès des sous-traitants ou autres, pour quelque motif que ce soit), et la part fixe déduite de ce sous-total.

La somme des deux sous totaux détermine le montant total de la redevance que la commune devra reverser à l'État au titre de la concession pour une année civile.

Le concessionnaire devra fournir au Directeur Départemental des Finances Publiques, avant le 31 mars de chaque année, tous les éléments, documents et pièces justificatives nécessaires à la liquidation de la redevance.

Le concessionnaire restera responsable de la fourniture de ces renseignements par les sous-traitants.

Les agents de la Direction Départementale des Finances Publiques pourront prendre communication des documents comptables du concessionnaire et de ses sous-traitants en vue de contrôler les renseignements fournis.

Les redevances dues pour la première et dernière année sont calculées au prorata temporis.

ARTICLE 15 – RÉSILIATION

Le Préfet peut à tout moment et sans indemnité résilier par décision motivée la présente concession après mise en demeure et après que le concessionnaire a été mise en mesure de présenter ses observations, en cas de manquement à ses obligations et notamment dans les autres cas prévus à l'article R.2124-35 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

La résiliation de la concession entraîne la résiliation de plein droit des conventions d'exploitation.

Dans le cas de révocation, pour motif d'intérêt général, le titulaire évincé peut prétendre à une indemnisation selon les conditions prévues à l'article R.2125-5 du CGPPP.

ARTICLE 16 – ANNEXES

Sont annexés au présent cahier des charges :

- plan à l'échelle : situation générale et par plage
- Trois planches : implantation possible des lots par plage (5) et ZAM par plage

ARTICLE 17 – PUBLICITÉ

L'arrêté préfectoral accordant la concession modifié par voie d'avenant n° 1 devra faire l'objet des mesures de publicité par voie de presse.

Les frais d'impression et de publicité du présent cahier des charges et du plan annexé sont supportés par la commune concessionnaire.

Un exemplaire du présent cahier des charges et des pièces annexées est déposé à la mairie de SAUSSET-LES-PINS et tenu à la disposition du public.

Lu et Accepté

à SAUSSET-LES-PINS, le 3 décembre 2021

Le Maire

Signé

Maxime MARCHAND

A Marseille, le 16 décembre 2021

Le Préfet des Bouches du Rhône et
par délégation, le Secrétaire Général

Signé

Yvan CORDIER

**PLANCHE FIGURANT L'EMPLACEMENT POSSIBLE
DES LOTS DE PLAGE ET ZAM PAR PLAGE
- SAUSSET-LES-PINS-
annexée à l'arrêté préfectoral portant avenant n°1**

Insertion d'un lot supplémentaire et renumérotation des lots

Anse du Petit Nid



**PLANCHE FIGURANT L'EMPLACEMENT POSSIBLE
DES LOTS DE PLAGE ET ZAM PAR PLAGE
- SAUSSET-LES-PINS-
annexée à l'arrêté préfectoral portant avenant n°1**

Insertion d'un lot supplémentaire et renumérotation des lots

Plage des Rives d'Or



**PLANCHE FIGURANT L'EMPLACEMENT POSSIBLE
DES LOTS DE PLAGE ET ZAM PAR PLAGE
- SAUSSET-LES-PINS-
annexée à l'arrêté préfectoral portant avenant n°1**

Insertion d'un lot supplémentaire et renumérotation des lots



Plage des **Beaumettes**



DRFIP PACA et des Bouches-du-Rhône

13-2022-01-03-00013

Délégation de signature de M.Vincent
SUBERVILLE, responsable du Service impôts des
particuliers Marseille Prado en matière de
contentieux et de gracieux fiscal



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

Service des impôts des particuliers de
Marseille Prado

Délégation de signature

Le comptable, Vincent SUBERVILLE, administrateur des finances publiques, responsable du service des impôts des particuliers de MARSEILLE PRADO,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 octobre 2021 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques publié au Journal officiel n° 253 du 29 octobre 2021

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à :

- Mme LOKO-BALOSSA Véronique, inspectrice des Finances publiques,
- Mme ROMAIN Valérie, inspectrice des Finances publiques,
- Mme BOURQUARDE Muriel, inspectrice des Finances publiques,
- Mme NOGARO Candice, inspectrice des Finances publiques,
- Mme BORRIELLO Sandrine, inspectrice des Finances publiques,

adjointes au responsable du service des impôts des particuliers de Marseille PRADO à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Procuration est également donnée à :

- Mme DAURIAT Marion, inspectrice des Finances publiques,
- Mme ATMANI Nora, inspectrice des Finances publiques,
- M. GROS Laurent, inspecteur des Finances publiques,
- Mme BOURQUARDE Muriel, inspectrice des Finances publiques,
- Mme NOGARO Candice, inspectrice des Finances publiques,

adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de Marseille PRADO à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, sans conditions de durée ni de montant ;
- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) en matière de recouvrement, les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 15 000 € ;
- d) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites, les interruptions d'actes de poursuites, les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- e) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des Finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

PRESTI Laura	SERVAN Magali
FIDANI Gaelle	POLITANO François
ROSSIGNOL Antony	GIORGI Corinne
ABDENNEBI Nadia	

2°) dans la limite de 2 000 €, à l'exception des décisions gracieuses portant remise, modération ou rejet, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

CLAPIE Margaux	GIAMARCHI Naima
ALIBERT Alexandre	MONGE Rachel
BOUFFORT Stéphanie	CAPELLO Agnès
ATIA Hayet	AHMED BEN ALI Bariza
NAPO Esther	FARTAS Fabien
ESTRUCH Nathalie	SCHNELL Andréa
GOSSEREZ Jean François	TRUDO Jean Claude
LOPEZ Esmeralda	BAZIT Marie Thérèse
DENAMIEL Loic	
SUELVES Agnès	
ABADIE Carole	

Article 3

Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) les actes relatifs au recouvrement suivants : les mises en demeure de payer, les interruptions d'actes de poursuites, les déclarations de créances, la délivrance de bordereaux de situation et attestations.

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses sur les majorations et pénalités	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LE GUEN Isabelle WYSOCKA Frédéric GRECO Laurent MARTIN Nicolas	Contrôleur des Finances Publiques	2 000 €	6 mois	20 000 €
AQUILINA Philippe ZITTA Jean François CHATELAIN Angèle CLEMENT Pascale ASENCIO Marie Claude SANDAROM Gabriel HOURTANE Laura		800 €	6 mois	8 000 €
DAVICO Loic BENYOUCEF Linda HAKIL Alia GRIMAL PAOLI Hugo TARTRAIS Caroline EBONDO Malika MORI Jessica LOUISIN Julie COUPPE de K MARTIN Milène DUPRE Farida	Agent des Finances Publiques	300 €	6 mois	3 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée aux agents de l'équipe dédiée à l'accueil désignés ci-après à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les actes relatifs au recouvrement suivant : les interruptions des actes de poursuites, délivrance de bordereaux de situation et attestation ;

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses et gracieuses (fiscal)	Limite des décisions gracieuses relatives aux pénalités et majorations (recouvrement)	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BOURQUARDE Muriel NOGARO Candice	Inspecteur des Finances Publiques	15 000 €	1 500 €	6 mois	15 000 €
SIMON Thierry GARNIER-SAWICKI Catherine COHEN Patricia NOBLE Lisa BERNARD Caroline	Contrôleur des Finances Publiques	10 000 €	300 €	6 mois	3 000 €
CHATELARD Étienne NGUEMBY Didier	Agent des Finances Publiques	2 000 €	300 €	6 mois	3 000 €

A MARSEILLE, le 03/01/2022,

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Marseille PRADO,

Signé

Vincent SUBERVILLE

DRFIP PACA et des Bouches-du-Rhône

13-2022-01-03-00014

Délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal de M.Jean Louis
BERTOLO, responsable par intérim du Service
impôts des particuliers d'Aubagne



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS D'AUBAGNE

Délégation de signature

Le comptable, **Monsieur Jean-Louis BERTOLO**, Inspecteur Divisionnaire, Responsable par intérim du Service des Impôts des Particuliers d'AUBAGNE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 octobre 2021 portant ajustement des services déconcentrés de la direction des finances publiques publié au JORF n° 253 du 29 octobre 2021.

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Mme PESCE Thérèse**, à **Mme MOUSTIER Anne Marie**, à **Mme PUYO Laurence** et à **M. LOVICHY Jacques**, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers d'AUBAGNE, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;
- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

AZCON Laurent COFFY Martine YASSA Sonia	BROGNIART Ghislaine CHAISE Christel CHAMOUNI Jacques FARDOUX Katy GUIDEZ Christine MUNOZ Thierry	TAMAGNO Christelle
--	---	---------------------------

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

MOSNA Betty CABBIBO Véronique BUI Krisztina DORONI Christian FIANDRINO Michèle ARTILLAND DUNAND Heidie MARTIGNY Elodie	BORDAS Marie Aimée MOUTON Magali TAMASSIA Florence MARTINELLI Valérie RODRIGUEZ Romaric TALIAN Liliane MESEGUER Nadine	D'URSO Anne Marie DE CHIARA Claudie HERIARIVO Yann CHAIRE Annabelle RETOURNA Corinne AICARDO Véronique
---	---	---

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ICARDI Olivier	B	500 €	6 mois	5 000 €
CHASPOUL Christine	B	500 €	6 mois	5 000 €
CAYOL Marc	B	500 €	6 mois	5 000 €
PIGEON Laurence	B	500 €	6 mois	5 000 €
GARNOUX Jean-Michel	B	500 €	6 mois	5 000 €
CHAMOUNI Jacques	B	500 €	6 mois	5 000 €
GUIDEZ Christine	B	500 €	6 mois	5 000 €
BROGNIART Ghislaine	B	500 €	6 mois	5 000 €
TAMAGNO Christelle	B	500 €	6 mois	5 000 €
CHAISE Kristel	B	500 €	6 mois	5 000 €
FARDOUX Katy	B	500 €	6 mois	5 000 €
MUNOZ Thierry	B	500 €	6 mois	5 000 €
RETOURNA Corinne	C	300 €	3 mois	3 000 €
FIANDRINO Michèle	C	300 €	3 mois	3 000 €
D'URSO Anne Marie	C	300 €	3 mois	3 000 €
MARTIGNY Elodie	C	300 €	3 mois	3 000 €
ARTLLAND DUNAND Heidie	C	300 €	3 mois	3 000 €
TAMASSIA Florence	C	300 €	3 mois	3 000 €
AICARDO Véronique	C	300 €	3 mois	3 000 €
BUI Krisztina	C	300 €	3 mois	3 000 €
BERTAUDON Gérôme	C	300 €	3 mois	3 000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

A Aubagne, le 3/01/2022

Le Comptable,
responsable par intérim du Service des impôts des
particuliers d'Aubagne

Signé

Jean-Louis BERTOLO

DRFIP PACA et des Bouches-du-Rhône

13-2022-01-04-00001

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal de Mme Martine PUCAR, responsable du Service des impôts des particuliers MARSEILLE BORDE



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Service des impôts des particuliers de
MARSEILLE BORDE

Délégation de signature

La comptable, Martine PUCAR, chef de service comptable, responsable du service des impôts des particuliers de MARSEILLE BORDE ,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2020 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques publié au Journal officiel n°312 du 26 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 janvier 2021 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2020 relatif au classement de postes comptables et d'emplois de chef de service comptable à la direction générale des finances publiques publié au journal officiel n°17 du 20 janvier 2021.

Vu l'arrêté ministériel du 26 octobre 2021 modifiant l'arrêté du 20 janvier 2021 relatif à l'ajustement de périmètres des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques publié au journal officiel du 29 octobre 2021

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Mme Dominique MATRAGLIA, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, à Mme FEDELE-CAPPIOLI Céline, Mme Florence ROMAN, Mme Nicole DAYAN et M Yannick MATRAS-SOU,,** Inspecteurs,

Adjointes au responsable du service des impôts des particuliers de MARSEILLE BORDE , à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office.

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 €;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses,

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement,
- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer,
- d) les actes de poursuites, et sans limitation de montant, les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- e) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet aux agents désignés ci-après et dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Limite des décisions contentieuses
BIANCOTTO Martine	CP	10 000 €	10 000 €
LACOURT Pascale	CP	10 000 €	10 000 €
POIREY Jacqueline	CP	10 000 €	10 000 €
TOLEDO Nathalie	CP	10 000 €	10 000 €
AGUS Laetitia	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
BADEE Carine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
BARLATIER Colette	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
DAVID Pascal	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
DESSART Lubov	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
EBONDO Steve	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
ALIBERT Sophie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
HADJI Touraya	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
ROULLET Pierre	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
VIVONI Jacqueline	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
KHEDERLIAN Laurene	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
AYCARD Gisèle	Agent	2 000€	2 000€
ARTAUD Christine	Agent	2 000 €	2 000 €
BENAHMED Farida	Agent	2 000 €	2 000 €
BENSTAALI Djawad	Agent	2 000 €	2 000 €
BERTHELOT-ROUVEL Christine	Agent	2 000 €	2 000 €
CECCALDI Muriel	Agent	2 000 €	2 000 €
CHEMLA Joëlle	Agent	2 000 €	2 000 €
DAHOU Aouali	Agent	2 000 €	2 000 €
DUFOUR David	Agent	2 000 €	2 000 €
DUPUIS Mandy	Agent	2 000 €	2 000€
GUTH Aurélie	Agent	2 000€	2 000€
PINCAUT Eléonore	Agent	2 000€	2000€
GERINGER Guillaume	Agent	2 000€	2 000€
MAGAIL Jean-Christophe	Agent	2 000 €	2 000 €
MAROUF Imane	Agent	2 000 €	2 000 €
MCHINDA Anziza	Agent	2 000 €	2 000 €
MOISSI Malika	Agent	2 000€	2 000€
SANCHEZ Elodie	Agent	2 000€	2 000€
UGUET Benoit	Agent	2 000 €	2 000 €

DEUDON Ludivine	Agent	2 000 €	2 000 €
WUNSCH Grégory	Agent	2 000 €	2 000 €
YOUSOUF ALI Hiyar	Agent	2 000€	2 000€

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous.

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous.

3°) Les actes relatifs au recouvrement : les interruptions des actes de poursuites, la délivrance de bordereaux de situation et d'attestations

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des remises de majorations	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BIANCOTTO Martine	CP	5 000 €	12 mois	50 000 €
LACOURT Pascale	CP	5 000 €	12 mois	50 000 €
POIREY Jacqueline	CP	5 000 €	12 mois	50 000€
TOLEDO Nathalie	CP	5 000 €	12 mois	50 000 €
AGUS Laetitia	Contrôleur	800 €	12 Mois	8 000 €
BADEE Carine	Contrôleur	800 €	12 Mois	8 000 €
BARLATIER Colette	Contrôleur	800 €	12 Mois	8 000 €
DAVID Pascal	Contrôleur	800 €	12 Mois	8 000 €
DESSART Lubov	Contrôleur	800 €	12 Mois	8 000 €
EBONDO Steve	Contrôleur	800 €	12 Mois	8 000 €
ALIBERT Sophie	Contrôleur	800 €	12 Mois	8 000 €
HADJI Touraya	Contrôleur	800 €	12 Mois	8 000 €
ROULLET Pierre	Contrôleur	800 €	12 Mois	8 000 €
VIVONI Jacqueline	Contrôleur	800 €	12 Mois	8 000 €
KHEDERLIAN Laurene	Contrôleur	800 €	12 Mois	8 000 €
ARTAUD Christine	Agent	300 €	12 Mois	3 000 €
AYCARD Gisèle	Agent	300€	12 Mois	3 000€
BENAHMED Farida	Agent	300 €	12 Mois	3 000 €
BENSTAALI Djawad	Agent	300 €	12 Mois	3 000 €
BERTHELOT-ROUVEL Christine	Agent	300 €	12 Mois	3 000 €
DEUDON Ludivine	Agent	300€	12 Mois	3 000€
CECCALDI Muriel	Agent	300 €	12 Mois	3 000 €
CHEMLA Joëlle	Agent	300 €	12 Mois	3 000 €
DAHOU Aouali	Agent	300 €	12 Mois	3 000 €
DUFOUR David	Agent	300 €	12 mois	3 000 €
DUPUIS Mandy	Agent	300€	12 mois	3 000€
GERINGER Guillaume	Agent	300€	12 Mois	3 000€
GUTH Aurélie	Agent	300€	12 Mois	3 000€
MAGAIL Jean-Christophe	Agent	300 €	12 Mois	3 000 €
MAROUF Imane	Agent	300 €	12 Mois	3 000 €
MCHINDA Anziza	Agent	300 €	12 Mois	3 000 €
MOISSI Malika	Agent	300 €	12 Mois	3 000 €
PINCAUT Eleonore	Agent	300€	12 Mois	3 000€
UGUET Benoît	Agent	300 €	12 Mois	3 000 €
SANCHEZ Elodie	Agent	300 €	12 Mois	3 000 €
WUNSCH Grégory	Agent	300 €	12 mois	3 000 €
YOUSOUF ALI Hiyar	Agent	300€	12 mois	3 000€

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches du Rhône.

A Marseille, le 4 janvier 2022

La comptable, responsable du service des impôts des particuliers de MARSEILLE BORDE

Signé

Martine PUCAR

DRFIP PACA et des Bouches-du-Rhône

13-2022-01-04-00002

Délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal de Mme Muriel
CAMBON, responsable du Service
départemental de l'enregistrement
d'Aix-en-Provence



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT D'AIX-EN-PROVENCE

Délégation de signature

Le comptable, Muriel Cambon, inspectrice divisionnaire HC des Finances publiques, responsable du service départemental de l'enregistrement d'Aix-en-Provence,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 2017 portant réorganisation des postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête

Article 1

Délégation de signature est donnée à madame GIACOMINI Sylvie, Inspectrice des Finances Publiques, adjointe au responsable du service de l'enregistrement d'Aix-en-Provence , à l'effet de signer:

1°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

2°) dans la limite de 60 000 €, les octrois de remises et décisions gracieuses et contentieuses ou de délais de paiement de la compétence du service ;

3°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à l'enregistrement y compris les dispositifs concernant l'accord de garanties et le traitement des déchéances pris en application des opérations relevant de l'article 1717 du code général des impôts.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

2°) dans les limites fixées dans le tableau ci-dessous, les octrois de remises et décisions gracieuses et contentieuses ou de délais de paiement de la compétence du service ;

3°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à l'enregistrement aux agents désignés dans le tableau ci-après à l'exclusion des dispositifs concernant l'accord de garanties et le traitement des déchéances pris en application des opérations relevant de l'article 1717 du code général des impôts.

Nom et Prénom	Grade	Limite des remises contentieuses	Limite des remises gracieuses	Délais de paiements
PONCHON Michèle	Contrôleuse principale	10 000 euros	5 000 euros	6 mois inférieurs à 50 000 euros
DELOUS Gypsie	Contrôleuse	10 000 euros	5 000 euros	6 mois inférieurs à 50 000 euros
BORMANN Aurélie	Contrôleuse	10 000 euros	5 000 euros	6 mois inférieurs à 50 000 euros
FONTAINE Sylvie	Contrôleuse	10 000 euros	5 000 euros	6 mois inférieurs à 50 000 euros
REGOLI Sébastien	Agent	2 000 euros	1 000 euros	6 mois inférieurs à 20 000 euros
TOSSEM Olivier	Agent	2 000 euros	1 000 euros	6 mois inférieurs à 20 000 euros
BOYER GERALDINE	Agente	2 000 euros	1 000 euros	6 mois inférieurs à 20 000 euros
LALAMI Zohra	Agente	2 000 euros	1 000 euros	6 mois inférieurs à 20 000 euros
MORAS Anais	Agente	2 000 euros	1 000 euros	6 mois inférieurs à 20 000 euros
URSULET Bénédicte	Agente	2 000 euros	1 000 euros	6 mois inférieurs à 20 000 euros
LENTINI Alexia	Agente	2 000 euros	1 000 euros	6 mois inférieurs à 20 000 euros
QUILGHINI Françoise	Agente	2 000 euros	1 000 euros	6 mois inférieurs à 20 000 euros
EL MAGHOUTI Zahia	Agente	2 000 euros	1 000 euros	6 mois inférieurs à 20 000 euros

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches du Rhône.

A Aix-en-Provence, le 04/01/2022

Le comptable , responsable du service départemental de l'enregistrement d'Aix-en-Provence

Signé

Muriel Cambon

